



## COMMUNIQUE DE PRESSE

Le 21 juillet 2010, le préfet a pris un arrêté qui classe en vigilance, restriction et interdiction certains bassins du département. Depuis, les précipitations ont été faibles et disparates. Par conséquent, le niveau des cours d'eau les plus sensibles aux périodes de sécheresse continue de baisser. Des mesures renforcées ont donc été prises le 27 juillet 2010, par un nouvel arrêté qui, comme les précédents, édicte 2 catégories de mesures :

1. Pour les prélèvements directs dans les eaux superficielles (à l'exclusion de ceux destinés à l'alimentation humaine). *Ces mesures sont différenciées par bassins versants ;*
2. Quelle que soit l'origine de la ressource (réseau d'eau potable, eaux superficielles ou profondes, à l'exclusion des eaux de récupération de toitures) pour les usages non prioritaires de l'eau, qui, à 2 bassins versants près, *concernent la totalité du département*

### 1. Pour les prélèvements directs dans les eaux superficielles

Ce nouvel arrêté maintient en **Vigilance** les bassins suivants :

- *Le Loir*
- *L'Hyrôme*
- *Le Thouet*
- *La Romme*
- *La Sarthe*

Sur ces territoires, les usagers qui effectuent des prélèvements dans les cours d'eau ou dans leurs nappes d'accompagnement sont appelés à faire preuve d'économies et à limiter leurs prélèvements d'eau.

Ce même arrêté maintient également quatre bassins versants en **Restriction** :

- *La Mayenne*
- *La Thou*
- *L'Evre*
- *La Sèvre Nantaise*

Les mesures du niveau de restriction, définies dans l'article 5 de l'arrêté cadre modifié relatif aux étiages, sont :

- l'interdiction, tous les jours de 10 heures à 20 heures, de tout prélèvement (sauf ceux destinés à l'alimentation humaine) dans les cours d'eau, leurs affluents, leurs nappes d'accompagnement ainsi que dans les plans d'eau durant le temps où ils sont alimentés par les cours d'eau.
- l'interdiction de toute manœuvre de vannes et d'ouvrages de moulin ou de retenues au fil de l'eau, sur le cours d'eau principal et ses affluents.

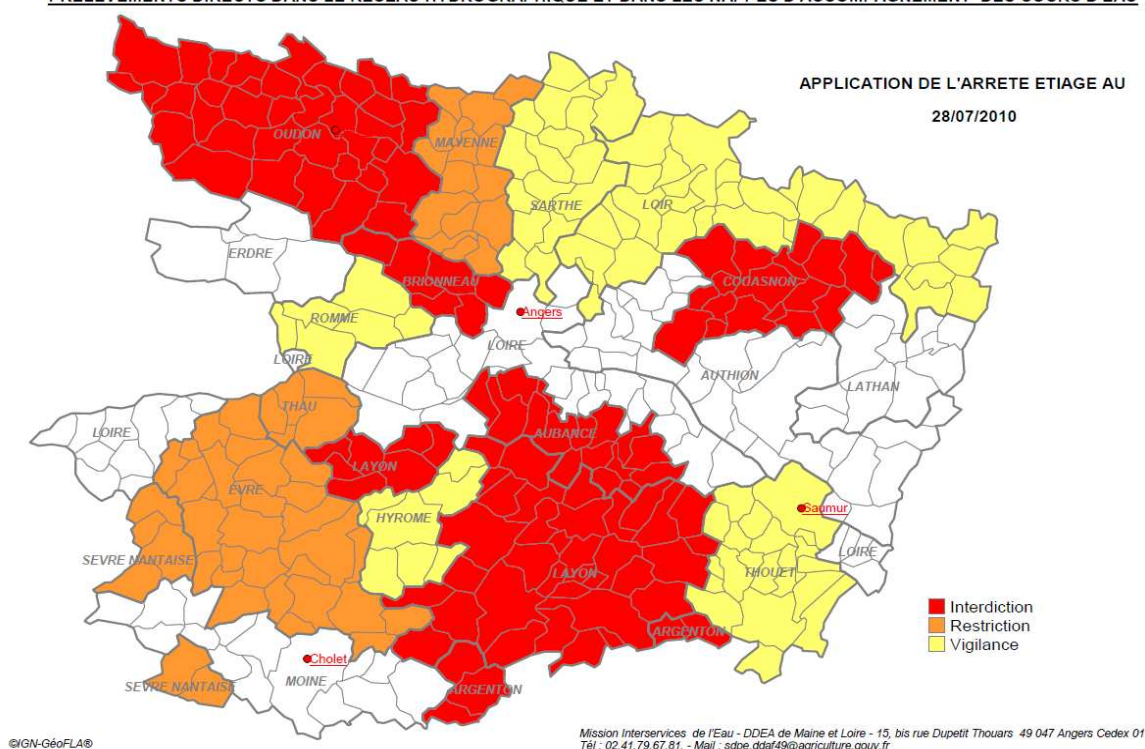
Enfin, six bassins sont classés en **Interdiction** :

- *L'Oudon*
- *Le Layon*
- *Le Brionneau*
- *L'Aubance*
- *Le Couasnon* (nouveau)
- *L'Argenton* (nouveau)

Tous les prélèvements (sauf ceux destinés à l'alimentation humaine) dans les cours d'eau, leurs affluents, leurs nappes alluviales ainsi que dans les plans d'eau durant le temps où ils sont alimentés par les cours d'eau sont totalement interdits.

Si le temps sec se maintient, de nouvelles mesures de vigilance, restriction et interdiction pourraient se révéler nécessaires.

#### PRELEVEMENTS DIRECTS DANS LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET DANS LES NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT DES COURS D'EAU



## 2. Pour les usages non prioritaires de l'eau

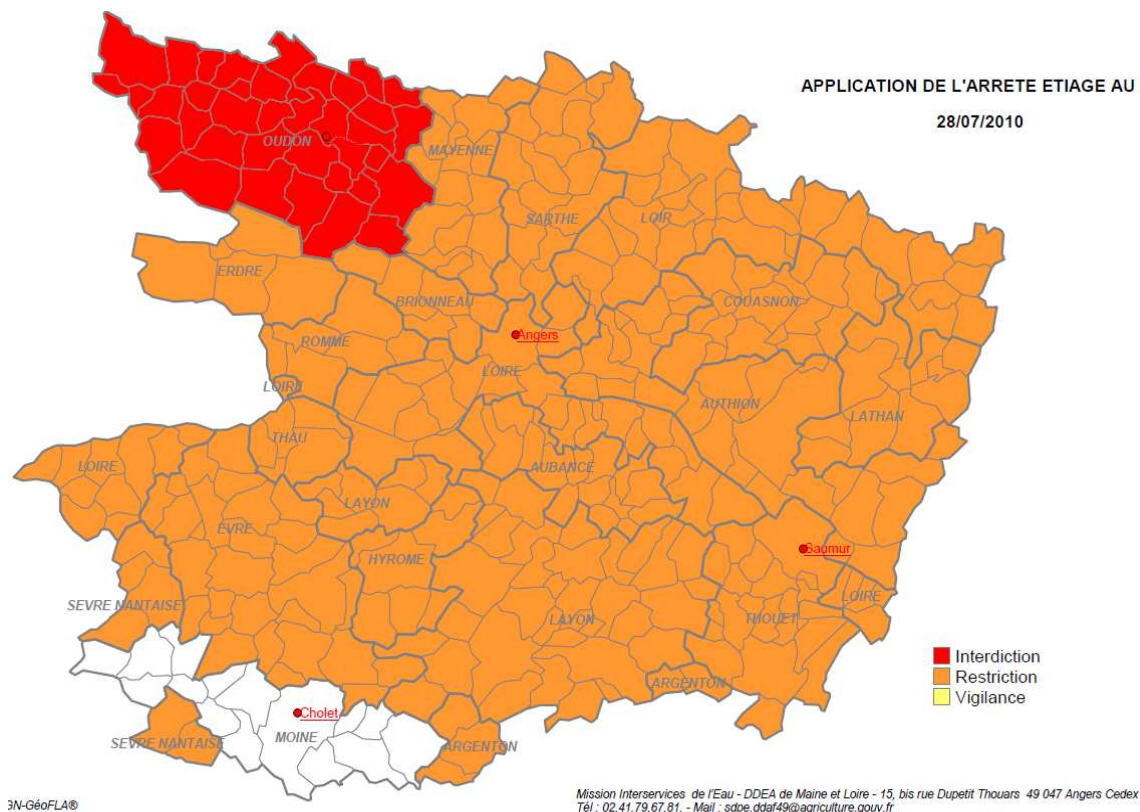
Les usages non prioritaires (arrosage des espaces verts, lavage des véhicules, des bâtiments et des voiries, remplissage des piscines, alimentation des fontaines sans recyclage) peuvent faire l'objet de limitations (interdictions) sur l'ensemble du département lorsque les débits de Loire deviennent bas ou lorsqu'un grand nombre de bassins versants a franchi les seuils d'alerte. Ces dispositions concernent l'utilisation de l'eau de manière générale, **à partir du réseau d'eau potable**, de prélèvement d'eaux superficielles **ou souterraines** (puits et forages) à l'exception de la récupération des eaux de toitures.

Ainsi, le niveau de restriction est atteint pour les usages non prioritaires et concerne tout le département (à l'exception des communes du bassin de l'Oudon et la Moine). Cette restriction s'applique à l'ensemble de la population et concerne l'utilisation de l'eau à partir du réseau d'eau potable, d'eaux superficielles (pour les bassins non classés en interdiction) ou d'eaux souterraines (puits et forages), à l'exception de la récupération des eaux de toitures.

Les usages non prioritaires suivants sont donc interdits depuis le 14 juillet, tous les jours de 10 heures à 20 heures :

- le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles et hors objectif sanitaire et de sécurité
- le remplissage des piscines à usage privé hors chantier en cours et hors contraintes de maintenance
- le lavage des bâtiments et voiries hors objectif sanitaire et de sécurité, et hors chantier en cours
- l'arrosage des espaces verts privés et publics (pelouses, massifs, terrain de sport)
- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage d'eau

Pour le bassin versant de l'Oudon, le seuil d'interdiction étant atteint, les usages non prioritaires sont déjà interdits.



contact : Direction départementale des territoires  
Laurent MAILLARD (02.41.79.67.80)

site internet : <http://www.maine-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr/>